

GE_GERICHTE ATAS/789/2010 vom 7. Oktober 2010

GE Cour de justice, 2010-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_789_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/789/2010 du 7 octobre 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/789/2010 del 7 ottobre 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 43 LPG), l'administration est tenue d'ordonner une instruction complémentaire lorsque les allégations des parties et les éléments ressortant du dossier requièrent une telle mesure. En particulier, elle doit mettre en oeuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 283 consid. 4a; ATFA non publié du 19 mars 2004, I 751/03 consid. 3.3, RAMA 1985 K 646 p. 240 consid. 4).

E. 2

En l'espèce, une aggravation des troubles psychiques est alléguée. Par ailleurs, la recourante a commencé à consulter un psychiatre en raison de ces troubles. Cela étant, il s'avère nécessaire de faire évaluer son état psychique et la répercussion de celui-ci sur la capacité de travail dans le ménage.

E. 3

En ce qui concerne la mission d'expertise, il va de soi que celle-ci devra comprendre une anamnèse et un status clinique, sans qu'il soit nécessaire de le mentionner dans les questions. S'agissant des compléments souhaités par la recourante, le Tribunal n'en tiendra que partiellement compte dans les questions posées, dès lors qu'il ne les juge pas totalement pertinents.

- 13/14-

A/2031/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.